

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-DIX-HUIT

RÈGLEMENT No. 129 Concernant la construction et l'entretien des installations septiques, tel que modifié par les règlements numéros 191, 722, 843, 1117, 1232, 1397 et **1543**.

A UNE SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MIRABEL TENUE AUX LIEU ET HEURES ORDINAIRES DES SÉANCES DU CONSEIL, MARDI LE 5 SEPTEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE-DIX-HUIT, ET A LAQUELLE SONT PRÉSENTS :

Messieurs les conseillers : Claude Laliberté
Jean-Paul Raymond
Jean Laurin
André Castonguay
Paul-Emile Ouellette
Jacques Laurin

FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE MONSIEUR LE MAIRE ROLLAND DESJARDINS.

ATTENDU que dans l'intérêt général des citoyens de la Ville de Mirabel, il est opportun de protéger l'environnement et d'établir à cette fin un nouveau règlement concernant la construction et l'entretien des installations septiques;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné à une séance du conseil tenue le 20 juin 1978;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Paul-Emile Ouellette, appuyé par monsieur le conseiller Jean Laurin et résolu unanimement que le règlement de la Ville de Mirabel portant le numéro cent vingt-neuf (129) soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit :

1. Généralités

a) Le présent règlement s'applique à toute construction qui n'est pas directement raccordée à l'égout municipal.

b) Il est interdit d'évacuer les eaux de cabinets ou les eaux ménagères sans épuration préalable.

c) Toute installation septique doit comprendre une fosse septique et un élément épurateur qui reçoit les eaux de la fosse.

d) Les puisards sont formellement interdits comme moyen d'évacuation des eaux ménagères et des eaux de cabinets.

e) La fosse septique doit recevoir les eaux de cabinets ainsi que les eaux ménagères.

f) Dans certains cas exceptionnels les eaux ménagères pourront, avec l'autorisation spéciale du Service de protection de l'environnement, être évacuées séparément des eaux d'égouts brutes par l'intermédiaire d'un puits filtrant.

g) Il est interdit de déverser dans une fosse septique des eaux pluviales ou des eaux provenant des drains de construction.

2. Définition

1. Eaux de cabinets : Les eaux provenant des cabinets d'aisance.
2. Eaux ménagères : Les eaux provenant de la cuisine, de la buanderie ou de la salle de bain.
3. Eaux-vannes : Partie liquide contenue dans la fosse septique.
4. Élément épurateur : Ensemble servant à l'épuration des eaux-vannes par l'infiltration dans le sol.
5. Fosse septique : Citerne construite de façon à empêcher toute infiltration des matières du dehors et où les matières fécales subissent une fermentation qui les désagrège et les liquéfie.
6. Inspecteur : Officier portant le titre d'Inspecteur en bâtiments, nommé par le Conseil de la Ville. Ce terme désigne également l'Assistant-inspecteur en bâtiments nommé par le Conseil.
7. Municipalité : Corporation municipale de la Ville de Mirabel.
8. Puisard : Espèce de puits creusé pour recevoir et absorber les eaux de cabinets et les eaux ménagères.
9. Installation septique : Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux de cabinets et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme aux normes et règlements des Services de protection de l'environnement et aux dispositions du présent règlement.

10. Puits absorbant : Espèce de puits creusé pour recevoir et absorber les eaux-vannes.
11. Puits filtrant : Espèce de puits creusé et rempli de matériaux granulaires servant à évacuer les eaux ménagères.
12. Terrain récepteur : Terrain qui reçoit l'effluent d'une fosse septique et où l'on trouve les tranchées d'absorption ou les puits absorbants.
13. Tranchée d'absorption: Tranchée creusée dans le sol et servant à répartir le débit des eaux-vannes sur l'étendue du terrain récepteur.

3. Localisation

La fosse doit être installée en contrebas des puits et autres sources d'approvisionnement en eau.

La fosse doit être installée dans un endroit facilement accessible pour vidange.

La fosse doit être installée dans un endroit où elle ne sera en aucun temps submergée.

4. Ouvertures

Deux (2) ouvertures de visite doivent être aménagées pour faciliter la vidange et les inspections périodiques. L'une à l'entrée de la fosse (elle doit s'élever de la fosse jusqu'à huit pouces (8") de la surface du sol) et l'autre à la sortie (elle doit s'élever jusqu'au niveau du sol).

5. Capacité

5.1 Toute fosse septique, desservant une habitation de trois (3) chambres à coucher ou moins, doit avoir une capacité minimum de sept cent cinquante (750) gallons impériaux; cette capacité doit être augmentée à huit cent cinquante (850) gallons pour une habitation de quatre (4) chambres à coucher.

5.2 La capacité et les dimensions des fosses septiques requises pour les établissements commerciaux, industriels et institutionnels, de même que les habitations de plus de quatre (4) chambres à coucher, seront déterminées en considérant les normes utilisées en cette matière par les Services de protection de l'environnement du Québec.

6. Vidanges

6.1 Les fosses qui ne sont utilisées que durant la saison estivale doivent être vidangées tous les quatre (4) ans. Les fosses qui sont utilisées pendant douze (12) mois doivent être vidangées tous les deux (2) ans.

6.2 Il est interdit de pomper, de transporter ou d'évacuer le contenu d'une fosse septique sans avoir préalablement obtenu une autorisation écrite de l'Inspecteur en bâtiments ou de l'Assistant-inspecteur, à moins que cette opération soit faite par une personne spécialisée en la matière.

7. Matériaux

Les fosses doivent être construites en béton, en polyéthylène, en plastique armé à la fibre de verre ou en acier (jauge 12 et plus) et être étanches. Ces fosses devront être conformes aux normes édictées par le Bureau de Normalisation du Québec.

Les fosses construites en métal (moins de jauge 12), en brique, en blocs de béton, pierre ou bois sont défendues.

8. Ventilation

La fosse septique doit être ventilée convenablement par le tuyau de ventilation du bâtiment.

9. Élément épurateur

9.1 L'élément épurateur ne doit pas être construit sur le roc, dans la glaise, dans les sols non poreux, dans les marais ou dans un endroit où le niveau supérieur des eaux souterraines est, en toute saison, à moins de trois (3) pieds de la surface du sol.

9.2 L'élément épurateur doit rencontrer les normes suivantes :

- largeur des tranchées d'absorption : vingt-quatre pouces (24");
- longueur maximum d'une tranchée d'absorption : cent pieds (100');
- profondeur des tranchées d'absorption : de vingt-quatre pouces (24") à trente-six pouces (36");
- distance entre les tranchées d'absorption : six pieds (6');
- profondeur du gravier, de la pierre concassée ou du mâchefer sous les tuyaux de plastique perforé, de terre cuite ou les tuyaux de fibre : six pouces (6");
- profondeur totale du gravier, de la pierre concassée ou du mâchefer : douze pouces (12");
- les tuyaux de terre cuite doivent être espacés d'environ un quart de pouce (1/4"). L'ouverture doit être protégée dans sa partie supérieure par du papier goudronné;

- la grosseur du gravier, de la pierre concassée ou du mâchefer doit varier entre deux pouces et demi (2½") et un demi pouce (½"). La quantité de particules fines doit être infime. Le gravier, la pierre concassée ou le mâchefer doivent être recouverts de papier de construction non traité;
- profondeur du remblai de terre : de douze (12") à vingt-quatre pouces (24") au-dessus du papier.

9.3 La surface d'absorption minimum pour une résidence de trois (3) chambres à coucher ou moins, quelle que soit la vitesse de percolation, est de six cent soixante (660) pieds carrés; pour quatre (4) chambres à coucher, la surface d'absorption minimum sera de huit cent quatre-vingt (880) pieds carrés; de plus, lorsque le temps de percolation est supérieur à soixante minutes la surface d'absorption et le type d'élément épurateur devront être établis avec l'accord de l'Inspecteur en bâtiments qui jugera en fonction de la qualité du sol, la hauteur de la nappe phréatique ou de toute autre contrainte.

L'Inspecteur pourra exiger, s'il le juge nécessaire, que des essais de percolation soient effectués par un personnel compétent en la matière, aux frais du demandeur, afin d'établir si le sol est propice à l'établissement d'un élément épurateur et connaître la vitesse de percolation dans ce sol.

9.4 L'élément épurateur doit être localisé à plus de quinze pieds (15') de l'habitation qu'il dessert, à plus de trente pieds (30') de tout autre lieu habité, à plus de dix pieds (10') de la limite de propriété, arbre et conduite d'eau potable et à plus de cinquante pieds (50') de tout cours d'eau, lac, rivière et source d'approvisionnement d'eau de puits ou autres. Tout le tuyau d'amenée raccordant la fosse septique à l'élément épurateur doit être entièrement étanche sur toute distance moindre que cinquante pieds (50') de tout cours d'eau, canal, lac, rivière et toute source d'approvisionnement d'eau de puits ou autres.

9.5 Si les dimensions ou la topographie du terrain existant ne permettent pas l'application de cet article, la localisation de l'élément épurateur doit être approuvée par un représentant des Services de protection de l'environnement.

9.6 Il est interdit d'aménager un élément épurateur à un endroit au-dessus duquel les véhicules peuvent circuler.

9.7 En certains cas, les tranchées d'absorption pourront être remplacées par un ou des puits absorbants à condition que le niveau supérieur de la nappe d'eau souterraine se situe en toute saison à au moins dix pieds (10') sous la surface du sol et qu'une autorisation spéciale soit obtenue des Services de protection de l'environnement.

(1117, 1543) 9.8 Un tarif de **50 \$** est exigé du demandeur pour la délivrance d'une attestation à l'effet qu'aucune plainte ou poursuite n'est en cours relativement à une installation septique désignée.

9a) Frais relatifs à l'inspection des installations septiques.

(1232 - 1397)

Lors de la demande d'un permis de construction pour une bâtisse principale ou pour un agrandissement, et lorsque cette construction nécessite ou implique la mise en place d'une fosse septique, le propriétaire ou la personne mandatée par celui-ci doit verser au Trésorier de la Ville un montant de **cent dollars (100 \$) ce montant non remboursable étant applicable aux obligations qui sont imposées aux municipalités en vertu de lois et règlements qui les gouvernent.**

(1232)

Avant remblayage, une inspection de la fosse septique doit être effectuée par l'inspecteur des bâtiments de la Ville. Si la fosse septique ou l'élément épurateur est jugé conforme, un certificat est émis à cet effet au demandeur, dont copie est versée à la demande du permis de construction de la bâtisse ou de l'agrandissement. Dans le cas contraire, l'inspecteur des bâtiments doit informer le demandeur des travaux à exécuter pour rendre ladite fosse septique ou l'élément épurateur conforme.

(1232-1397)

À défaut de la part du demandeur de faire exécuter l'inspection exigée aux paragraphes précédents, la Ville se réserve le droit de faire vérifier la fosse septique ou l'élément épurateur.

10 Dispositions finales

10.1 Aucune construction dans les limites de la municipalité ne peut être occupée avant que l'Inspecteur en bâtiments de la municipalité n'ait fait une inspection complète de l'installation septique, une fois terminée, l'ait approuvée, et ait émis un permis attestant qu'il a procédé à l'inspection, et que l'installation septique est en tous points conforme au présent règlement.

10.2 Sur rapport au Conseil municipal par l'Inspecteur en bâtiments, à l'effet qu'un bâtiment quelconque dans les limites de la municipalité est occupé sans avoir au préalable obtenu le permis de l'Inspecteur en bâtiments, et à l'effet que l'installation septique n'est pas conforme au présent règlement, le Conseil municipal peut, par résolution, ordonner au Greffier de la municipalité d'envoyer un avis recommandé au propriétaire et/ou à l'occupant, ordonnant l'évacuation de l'immeuble dans les trente (30) jours de la réception de l'avis, et ce, tant et aussi longtemps que l'installation septique n'est pas rendue conforme au présent règlement.

10.3 Après l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus, si l'installation septique n'a pas été rendue conforme au présent règlement, et l'immeuble encore occupé, le Conseil peut, par résolution, condamner l'immeuble, et prendre tous les moyens que de droit pour obtenir qu'il soit évacué.

10.4 Aucun propriétaire et/ou occupant, ni aucun entrepreneur, plombier, sous-entrepreneur, ou autre contracteur, ne peut entreprendre des travaux d'installation septique ou des modifications, dans les limites de la municipalité, sans avoir au préalable, déposé entre les mains de l'Inspecteur en bâtiments, un croquis détaillé de l'installation projetée et obtenu l'approbation par écrit de l'Inspecteur en bâtiments; durant les travaux, aucune modification ni aucune omission ne peut être apportée au plan approuvé, sans l'autorisation écrite de l'Inspecteur en bâtiments; à la fin des travaux, l'installation septique en peut être recouverte ni fermée, tant et aussi longtemps que l'Inspecteur en bâtiments ne l'ait visitée et approuvée; celui-ci doit procéder à ces visites, dans un délai de huit (8) jours de toute demande qui lui est faite.

10.5 L'Inspecteur en bâtiments est chargé de l'application du présent règlement, et tout entrepreneur, sous-entrepreneur, propriétaire ou occupant procédant à des travaux d'installation septique, doit obéir aux instructions à lui être données sur place par l'Inspecteur en bâtiments, y compris la suspension immédiate des travaux, si dans l'opinion de l'Inspecteur l'installation septique en construction n'est pas conforme au présent règlement.

11. Contravention et pénalité

11.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une peine d'amende pour une première infraction d'un montant minimum de 50,00 \$ et d'un montant maximum de 1000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un montant maximum de 2000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, la peine d'amende est fixée à un montant maximum de 2000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à un montant maximum de 4000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

11.2 Si l'infraction se continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

11.3 Les actions pénales sont intentées pour et au nom de la municipalité par l'un de ses agents désigné à cette fin par une résolution du Conseil.

12. Abrogation du règlement numéro 5

Le règlement numéro 5 concernant l'hygiène, la construction et l'entretien des installations septiques et qui avait été adopté par le conseil municipal de cette Ville, le 19 mai 1971, est par le présent règlement abrogé.

13. Mise en vigueur

Le présent règlement numéro cent vingt-neuf (129) entrera en vigueur, conformément à la Loi.

(Signé) Rolland Desjardins

MAIRE

(Signé) Claude Bélisle

GREFFIER